



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 23 MAI 2019 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 33
absents représentés : 15
absents : 6

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 15 mai 2019 s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUËDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Anne-Marie DAUGA, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Valérie GELEDAN, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD.

Absents représentés :

M. Francis BETBEDER est suppléé par Mme Nathalie VALENTIN, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Nelly BÉTAILLE a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Cécile CROCHET a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, M. Benoît DARETS a donné pouvoir à Mme Christine TOULAN-ARRONDEAU, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Éric KERROUCHE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, M. Francis LAPÉBIE a donné pouvoir à Mme Nathalie VALENTIN, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à Mme Aline MARCHAND, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUËDE, M. Jean-Louis VILLENAVE a donné pouvoir à M. Michel DESTENAVE.

Absents : Mesdames Christine GAYON, Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Nathalie DECOUX, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel LAUSSU.

OBJET : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE - MISE À JOUR DU PÉRIMÈTRE D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) ET DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

La commune de Magescq a par délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2009, engagé la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Par délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016, la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud compétente a approuvé, après accord des communes considérées, l'achèvement des procédures.

Le projet de révision du PLU de la commune de Magescq a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2019.

Suite à l'approbation du PLU de la commune de Magescq, le périmètre du droit de préemption urbain, tel qu'institué et délimité par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 et modifié par délibération du 6 décembre 2018, doit être actualisé, afin qu'il s'applique sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) délimitées par le PLU approuvé.

Conformément aux dispositions de l'article R 151-52 du code de l'urbanisme, le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain figurera en annexe du PLU.

La mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain devra faire l'objet, en vertu de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un délai d'un mois et d'une parution dans deux journaux diffusés dans le département ; elle devra également faire l'objet d'une transmission aux autorités mentionnées à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et L. 240-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud en date du 17 décembre 2015 relative à l'institution et aux conditions d'exercice du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de préemption urbain renforcé dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) rendu public ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 décembre 2018 portant mise à jour du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain suite à la révision du PLU de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2019 portant approbation du projet de révision du PLU de la commune de Magescq ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain et l'étendre au périmètre des zones U et AU du PLU approuvé de la commune de Magescq, telles que délimitées sur le plan annexé à la présente,
- d'étendre ce droit aux aliénations prévues à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones U et AU du PLU approuvé de la commune de Magescq, telles que délimitées sur le plan annexé à la présente,

- de prendre acte que les délégations accordées à Monsieur le Président par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 en matière d'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, ainsi que les attributions relatives à la délégation de l'exercice de ces droits dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, demeurent en vigueur,
- de charger Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux mesures de publicité prévues aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du code de l'urbanisme, par un affichage au siège de la Communauté de communes et dans chaque commune membre, durant un mois, ainsi que par une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,
- de charger Monsieur le Président ou son représentant de diffuser, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, une copie de cette délibération et des plans aux personnes suivantes :
 - au Préfet ;
 - au Directeur départemental des finances publiques ;
 - au Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
 - à la Chambre départementale des notaires ;
 - au Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 mai 2019

Le président,
Pierre Froustey

